



## *Municipalité de Napierville*

### **AVIS**

**Veillez prendre note que le présent règlement est une codification administrative et n'a aucune sanction officielle. Pour interpréter et appliquer les lois et règlements, on doit se reporter aux textes officiels.**

**Le lecteur est par la présente avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.**

CODIFICATION RÉALISÉE EN DATE DU 2022-02-22

Le présent document contient les modifications jusqu'au règlement de modification du présent règlement numéro 328-7

Amendements	En vigueur le	Sujets
328-1	20 décembre 1996	Remplacement de l'article 2 du règlement
328-2	17 décembre 1997	Remplacement de l'article 2 du règlement
328-3	18 décembre 1998	Remplacement de l'article 2 du règlement
328-4	16 décembre 2016	Remplacement de l'article 2-du règlement
328-5	22 décembre 2017	Remplacement de l'article 2-du règlement
328-6	07 janvier 2020	Remplacement de l'article 2-du règlement
328-7	18 janvier 2022	Remplacement de l'article 2-du règlement

## **REGLEMENT NUMERO 328-1**

Modifiant le règlement numéro 328 intitulé  
«Règlement pour fixer le taux de taxe pour  
l'assainissement des eaux».

---

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 988 du Code Municipal (L.R.Q. c. c-27.1), les taxes sont imposées par règlement ou procès-verbal.

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de fixer le taux de taxe pour l'année 1997 pour l'assainissement des eaux.

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné à l'assemblée du 16 décembre 1996.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Bertrand Fortin, appuyé par Monsieur le conseiller Denis Deslauriers et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 328-1 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit:

### **ARTICLE 1**

L'article 2 du règlement numéro 328 est modifié et remplacé par le suivant :

*Article 2 :* (Règlement 328-1) (Règlement 328-2) (Règlement 328-3) (Règlement 328-4)  
(Règlement 328-5) (Règlement 328-6) (Règlement 328-7)

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le taux de la taxe pour l'assainissement des eaux sera fixé à 0.023\$ du cent dollar d'évaluation.

Le directeur général est, par le présent règlement, autorisé à radier la taxe pour l'assainissement des eaux d'un compte de taxes dont le total est inférieur à (5) dollars.

### **ARTICLE 2**

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

FLORENT COACHE, MAIRE

GINETTE L. PRUNEAU  
SECRÉTAIRE-TRÉSORIERE

Avis de motion :	16-12-1996
Adoption :	19-12-1996
Entrée en vigueur :	